COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES – MARCHES

CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2015
MODIFIE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2021

REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES – MARCHES.

Article 1er - Le présent titre de ce règlement règle une matière visée par les articles 117 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale, la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 2 - Organisation d'activités ambulantes

L'exercice de toute activité ambulante sur le domaine public, de même que l'organisation de toute activité ambulante sur le domaine privé, est soumis à une autorisation préalable de la Commune suivant les règles établies au présent chapitre. La Commune, avant d'autoriser une activité ambulante sur le domaine public ou sur le domaine privé, peut demander l'avis préalable et non contraignant d'une personne spécialisée dans le domaine de spécification du marché pour lequel une demande d'autorisation a été adressée à la commune et ce, afin de s'assurer que les produits qui seront mis en vente par le demandeur correspondent bien à l'objet du marché organisé.

Aucune activité ambulante ne peut être organisée ou exercée dans les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, sauf autorisation exceptionnelle du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exercice et l'organisation d'une activité ambulante peuvent être autorisés aux abords de ceux-ci, dans le respect des règles de circulation routière et pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité et à la libre circulation des passants.

Outre la fermeture des installations illégales, toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 3 - Conditions d'exercice

Afin d'exercer une activité ambulante régie par le présent règlement sur le territoire de la Commune, il est nécessaire:

- de détenir un numéro d'entreprise lié, le cas échéant, à un numéro de TVA actif ;
- de posséder une autorisation d'activité ambulante délivrée par le Service public fédéral ou le guichet d'entreprise compétent, sauf dans les cas exemptés par la loi ;
- de détenir, lorsque le type d'activité le requiert, un enregistrement, un agrément ou une autorisation AFSCA et/ou un avis conforme des services d'incendie;
- d'obtenir, après satisfaction des conditions précédentes, une autorisation de la Commune, délivrée suivant les procédures décrites aux sections suivantes.

En cas d'infraction au présent article, outre l'infliction d'une amende administrative de maximum 350 Euro, il sera procédé à l'expulsion du contrevenant du marché ou de l'emplacement accordé sur la voie publique et le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider du retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation communale.

CHAPITRE II : ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

Section 1 : Dispositions générales applicables aux marchés publics

Article 4 - Organisation de marchés sur la voie publique

Il est défendu d'établir, d'organiser ou de tenir un marché, si ce n'est aux endroits, jours et heures désignés par le Conseil communal.
Ces marchés peuvent faire l'objet de concessions de services publics conformément aux prescriptions de la convention de concession de services publics approuvées par le Conseil communal.

Outre la fermeture des installations illégales, toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Au surplus, si l'installation illégale appartient au titulaire d'un abonnement pour un emplacement sur un marché ou sur la voie publique, cet abonnement pourra également être suspendu dans le respect des règles prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 5 - Marchés en concession

Le ou les concessionnaires pourront :

- apporter des dérogations aux articles 7 dernier alinéa, 8, 9 § 3, 10, 12 et 13 uniquement en ce qui concerne la durée et la fréquence de perception des abonnements, et 24 §1er du présent règlement ;
- prévoir un système d'arbitrage.

Ces dérogations ne produiront leurs effets qu'après accord du Conseil communal et accomplissement des formalités de publicité.

Elles feront l'objet de la même publicité que le présent règlement.

Article 6 - Données des marchés publics

La Commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

1. Marché du dimanche :

Lieu : le terre-plein de la Place Communale
Heures : du 15 mars au 31 octobre entre 10h et 17h
du 1er novembre au 14 mars entre 10h et 16h
Spécialisation : mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands volants ;
Plan des emplacements : un plan du marché peut être consulté auprès du service communal des marchés, comportant la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires et non alimentaires.

2. Marché du mardi :

Lieu : place de la Duchesse de Brabant avec extension dans la rue Isidoor Teirlinck
Heures : entre 8h et 13h30
Spécialisation : mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands volants ;
Plan des emplacements : un plan du marché peut être consulté auprès du service communal des marchés.

3. Marché du jeudi :

Lieu : Place Communale ; rue du Comte de Flandre depuis le parvis jusqu'à la place communale ; rue Sainte-Marie ; rue de l'Avenir entre le Parvis et la rue de la Prospérité ; pourtour du parvis Saint-Jean-Baptiste ; rue du Facteur ; rue Bonnevie ; le pourtour de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste
Heures : entre 8h et 13h30
Spécialisation : mixte, spécialisation par zone, exception faite pour les marchands volants ;
Plan des emplacements : un plan du marché peut être consulté auprès du service communal des marchés.

Le Collège ou le concessionnaire peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Le Bourgmestre pourra, lors de travaux d'utilité publique, d'événements calamiteux et autres circonstances exceptionnelles, soit déplacer ou supprimer temporairement un ou plusieurs marchés, soit uniquement déplacer un certain nombre d'échoppes, soit modifier les heures spécifiques à chaque marché, tout cela à titre temporaire également.

En pareils cas, le commerçant ambulant ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

Article 7 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements.

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et aux titulaires d'une « autorisation patronale » ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés à l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués à des personnes réalisant des ventes sans caractère commercial, visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par personne physique et/ou morale est limité à un.

Article 8 – Proportion d'attribution

Les emplacements sur le marché public sont attribués :
- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 9 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1er. Vacance et candidature des emplacements par abonnement.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis affiché sur le tableau d'information communal, via le site web de la commune et via la presse locale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2ème alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Elles doivent par ailleurs contenir les mentions et documents suivants :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la personne par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle la demande est introduite ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement sera attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise, visé à l'article 3 du présent règlement, de la personne physique ou morale pour laquelle la demande est introduite ;

4° une copie de l'autorisation d'activité ambulante délivrée par le Service public fédéral ou le guichet d'entreprise compétent et, lorsque le type d'activité le requiert, une copie de l'enregistrement, de l'agrément ou de l'autorisation AFSCA et/ou de l'avis conforme des services d'incendie, visés au même article 3 et relatifs à la personne physique ou morale pour laquelle la demande est introduite;

5° le genre de produits mis en vente et les installations à utiliser pour la vente.

Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté au service communal des marchés ou auprès du concessionnaire.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été satisfaites ou retirées par leur auteur à la condition que, tous les ans, à la date anniversaire de l'introduction de leur candidature, les candidats figurant dans le registre confirment celle-ci afin de demeurer dans le registre.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement :

1° aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements, compte tenu de leur éventuelle spécialisation ;

2° aux candidats, autres que les démonstrateurs, par priorité dans l'ordre établi ci-dessous :

a) aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;

b) aux personnes qui sollicitent une modification des dimensions de leur emplacement, cet emplacement ne pouvant en aucun cas dépasser 12m de largeur, à l'exception des véhicules aménagés en étal ;

c) aux personnes qui demandent un changement géographique de leur emplacement ;

d) aux candidats externes ;

Dans chacune des quatre catégories établies ci-dessus, les candidatures sont classées par priorité selon l'emplacement et la spécialisation sollicités et, le cas échéant, selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Les candidatures ne sont valables qu'un an et doivent, pour demeurer dans le registre, être confirmées par les candidats tous les ans, à la date anniversaire de l'introduction de leur candidature.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements par abonnement

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'attribution d'un emplacement a été notifiée, le titulaire de l'abonnement a 15 jours pour en prendre possession. Passé ce délai, la décision d'attribution de l'emplacement devient caduque et l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution, sauf justificatif transmis dans les plus brefs délais au service communal des marchés ou au concessionnaire.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément aux décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté au service communal des marchés ou auprès du concessionnaire.

Article 10 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour.

Le jeudi, les emplacements attribués au jour le jour le sont par tirage au sort, le cas échéant par spécialisation.

Le mardi et le dimanche, les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'arrivée, le cas échéant par spécialisation. En cas de contestation entre deux marchands, l'attribution de l'emplacement se fera par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Le paiement de la redevance pour le droit d'usage relatif à l'emplacement par ces marchands sera effectué le jour même entre les mains de l'agent communal attaché au service des marchés ou du concessionnaire. Ce droit ne vaut que pour un seul jour.

Article 11 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 12 – Durée de l'abonnement.

Les abonnements sont octroyés pour une durée de trois mois.

À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'Administration communale dans les cas stipulés aux articles 14 et 16 du présent règlement.

Article 13 - Perception.

Les abonnements trimestriels sont dus pour le trimestre en cours, y compris dans les cas de suspension prévus à l'article 16 du présent règlement.

Ils sont payables au plus tard le vingt du mois précédant le trimestre auquel ils se rapportent par virement sur le compte de l'Administration Communale.

Au cas où le paiement n'est pas enregistré à ladite date, le titulaire de l'abonnement pourra se voir retirer définitivement le droit d'occuper son emplacement en vertu de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Le contrevenant pourra dans ce cas être expulsé sur-le-champ de son emplacement sur injonction d'un agent habilité ou du concessionnaire.

Article 14 – Suspension de l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut le suspendre lorsqu'il se trouve, pour une période prévisible d'au moins un mois, dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune ou le concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Article 15 – Renonciation à l'abonnement.

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- lorsqu'il se trouve dans l'un des cas de suspension temporaire prévus à l'article 14 du présent règlement, à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ou pour un cas de force majeure dûment démontré. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 16 – Suspension et retrait de l'abonnement.

§ 1er. L'abonnement pourra être suspendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le concessionnaire dans les cas suivants, après avoir adressé au titulaire de l'abonnement un avertissement et lui avoir donné la possibilité d'être entendu :

- en cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier, au préalable ou durant la première semaine d'absence ;

- en cas d'infraction aux articles 3 (conditions d'exercice), 4 (tenue d'un marché en dehors des endroits prévus), 18 (changement d'articles de vente), 21 (occupation des emplacements), 28 (sécurité), 30 (hygiène) et 35 (ordre public et bonnes mœurs) du présent règlement ;
- en cas de récidive d'infraction à l'article 26 (emplacement) du présent règlement ;
- en cas d'infraction habituelle au présent règlement ;
- en cas de non-respect des injonctions du placier, du concessionnaire ou de son préposé, ou d'un agent habilité.

En cas de récidive d'infraction à l'un de ces points, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le concessionnaire pourra décider de retirer l'abonnement dans les conditions prévues au présent article.

§ 2. L'abonnement pourra être retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par le concessionnaire dans les cas suivants, après avoir adressé au titulaire de l'abonnement un avertissement et lui avoir donné la possibilité d'être entendu :
- en cas d'infraction à l'article 13 (non-paiement de la redevance), 22 (cession d'un emplacement), 23, § 1er (sous-location), 29 (propreté) et 35 (ordre public et bonnes mœurs) ;
- dans les cas de récidive prévus au précédent paragraphe.

§ 3. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 17 – Suspension dans le cadre d'activités ambulantes saisonnières.

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 18 - Changement d'articles de vente.

La vente, ne fût-ce que momentanée, d'un autre article de vente que celui pour lequel l'emplacement fut attribué, est interdite.

Tout titulaire d'une autorisation communale qui désire changer d'article de vente, pour autant que cet autre article ne soit pas exclu par l'autorisation patronale, doit au préalable en solliciter l'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

S'il est fait droit à sa demande, l'intéressé devra accepter une éventuelle mutation d'emplacement.

En cas d'infraction à ces dispositions, outre l'infliction d'une amende administrative de maximum 350 Euro, l'abonnement pourra être suspendu selon les règles prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 19 - Absence ponctuelle injustifiée et arrivée tardive.

Il ne pourra être réclamé aucune indemnité lorsqu'en cas d'absence non signalée à la Commune ou au concessionnaire ou en cas d'arrivée tardive (au-delà de 7h30), l'emplacement attribué par abonnement est accordé suivant la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 20 – Préavis signifié par la Commune

En cas de suppression définitive de la manifestation ou d'une partie des emplacements, un délai de

préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 21 – Occupation des emplacements

§ 1er. Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué ;
b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » ;
2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;
6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§ 2. Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 3. Le titulaire de l'abonnement - qu'il soit une personne physique ou morale - communiquera au service communal des marchés ou au concessionnaire l'identité et le statut des personnes visées au § 1er, ainsi que, le cas échéant, une copie de leur autorisation patronale ou de préposé. Elle leur signalera au préalable tout changement qui intervient ultérieurement à ce propos, dans les 15 jours et par lettre recommandée à la poste.

En cas d'infraction à cette disposition, outre l'éventuelle infliction d'une amende administrative de maximum 350 Euro, l'abonnement sera sur-le-champ suspendu pour une période de 3 semaines.

Article 22 – Cession d'un emplacement.

§ 1er. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'un emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

2° pour autant que :

- le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et

qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune ou le concessionnaire n'autorise un changement de spécialisation, auquel cas, le(s) cessionnaire(s) devra (devront) disposer de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) autorisée(s) par la commune ou le concessionnaire ;

- l'entreprise du (des) cessionnaire(s) ne dispose(nt), à la suite de la reprise, de plus d'un emplacement sur le périmètre du marché.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 1°, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

a) époux, en cas de séparation de fait,
b) époux, en cas de séparation de corps,
c) époux, en cas de divorce,
d) cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

a) le cédant ou le cessionnaire présente à la Commune ou au concessionnaire un document attestant de la situation mentionnée au § 2 ;
b) le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au § 1er, 2°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

§ 3. En cas d'infraction au présent article, le titulaire de l'abonnement pourra voir suspendu son droit d'occuper suivant la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 23 – Sous-location et démonstrateurs.

§ 1er. Toute sous-location de tout ou partie d'un emplacement, attribué par abonnement ou à titre momentané, à un tiers est interdite, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe suivant.

En cas d'infraction à cette disposition, outre l'éventuelle infliction d'une amende administrative de maximum 350 Euro, l'abonnement pourra être définitivement retiré à son titulaire selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

§ 2. Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association, pour autant que :
  - la sous-location soit ouverte à tout démonstrateur sans discrimination ;
  - elle attribue le droit d'usage de l'emplacement par tirage au sort ;
  - elle communique à la Commune, après ce tirage au sort, la liste des démonstrateurs ayant reçu ce droit d'usage.

Toute infraction au présent paragraphe sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 24 – Horaires des marchés

§ 1er. Les échoppes, étals et camions-magasins doivent être installés :

- entre 6h et 7h30 pour les titulaires d'abonnement;

- entre 7h30 et 8h30 pour les marchands volants.

§ 2. La vente commence à partir de 8 h et se termine au plus tard à 13h30. En dehors de ces heures, la vente est interdite.

§ 3. Les véhicules amenant du matériel et des marchandises ne peuvent rester sur le marché que le temps nécessaire au chargement et au déchargement, lesquels devront avoir lieu sans discontinuité avant et après l'heure fixée pour l'ouverture et la fermeture du marché (entre 8h et 13h30), exception faite pour les marchands volants dans les limites prévues au § 1er.

Il est interdit de décharger les véhicules avant 6 heures du matin les jours de marché. Les conducteurs de ces véhicules doivent les placer en stationnement hors de l'aire réservée au marché, conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A.R. du 1er décembre 1975). Ils doivent par ailleurs respecter le sens de la circulation et se conformer aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière précité.

Le stationnement des véhicules autres que les camions-magasins et ceux pourvus d'une autorisation, est interdit entre 5 h et 16 h dans le périmètre des marchés.

§ 4. Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle de la vente, une dérogation pouvant être accordée pour circonstances exceptionnelles par le service communal des marchés ou par le concessionnaire.

§ 5. Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 25 - Circulation sur l'aire du marché.

Toute circulation est interdite entre 8 h et 13h30 dans le périmètre du marché hebdomadaire des mardi, jeudi et dimanche, sauf intervention des services de secours et exception faite des marchands volants, dans les limites prévues à l'article 24 du présent règlement.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 26 – Emplacements.

§ 1er. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des préposés de l'Administration Communale.

Ils doivent en tout état de cause respecter les limites de marquage au sol délimitant leur emplacement, qui ne peut en aucun cas dépasser 12m de largeur, exception faite pour les véhicules aménagés en étal.

§ 2. Pour le placement des échoppes ou pour quelque autre raison que ce soit, il est interdit :

- d'enfoncer ou d'accrocher quoi que ce soit (câbles, piquets, crampons, ...) au mobilier urbain, dans le sol ou dans le revêtement de la voirie et des aires de marchés;
- d'y faire de quelconques marques.

§ 3. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Il en va de même pour les systèmes d'amarrage des tentes, les saillants des tréteaux, les panneaux publicitaires, les véhicules, les déchets et autres objets appartenant aux marchands.

§ 4. Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro. En cas de récidive d'infraction à cette disposition dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction, l'abonnement pourra être suspendu, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 27 – Installations.

Le matériel utilisé par les commerçants ambulants doit être adapté à la tenue d'un marché et offrir toutes les garanties de solidité afin de pouvoir résister aux intempéries, aux mouvements de foule et autres incidents inhérents aux marchés publics.

La vente sur les véhicules est interdite. Toutefois, exception peut être faite pour les véhicules spécialement aménagés en étals, si leurs dimensions sont compatibles avec celles des emplacements prévus sur les marchés.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 28 – Sécurité.

§ 1er. Les allées entre les échoppes, étals et autres matériels d'exposition doivent rester libres pour permettre le passage aisé des piétons et des véhicules de secours.

Les échoppes, étals et autres matériels d'exposition doivent être implantés de telle sorte :
- que la voirie présente une largeur libre minimale de 4m20, 8m en cas de rue en cul de sac, et une hauteur minimale de 2m20 ;
- qu'un couloir d'1m20 soit laissé libre à l'arrière des échoppes lorsque les emplacements sont disposés le long des façades de riverains ou de commerçants locaux ;
- que des passages transversaux soient aménagés tous les 50m maximum pour les commerçants sédentaires et les riverains.

§ 2. Les éventuels câbles électriques nécessaires à l'alimentation des échoppes, non fournis par l'Administration, doivent être protégés et signalés de manière à respecter la sécurité des passants. Ils doivent en outre être conformes à la législation en la matière et faire l'objet, au moins une fois par an, d'un contrôle par un organisme agréé. Une preuve de ce contrôle doit pouvoir être présentée sur toute réquisition d'un agent habilité.

§3. Les marchandises et le matériel, en ce compris les systèmes d'amarrage des tentes, les saillants des tréteaux, les panneaux publicitaires, les véhicules et les câbles électriques, appartenant aux commerçants restent sous leur entière responsabilité, de même que les dommages qu'ils pourraient causer. Les marchands veilleront donc à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

§ 4. Chaque commerçant devra posséder, dans son échoppe, un extincteur en bon état de marche et adapté au type de produits vendus, contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé. Une preuve de ce contrôle doit pouvoir être présentée sur toute réquisition d'un agent habilité.

§ 5. Les bonbonnes de gaz sont interdites dans le périmètre du marché, sauf lorsqu'elles sont installées sur des véhicules aménagés en étals et moyennant le respect des dispositions particulières de sécurité prévues en la matière.

§ 6. En cas d'infraction à cette disposition, outre l'éventuelle infliction d'une amende administrative de maximum 350 Euro, l'abonnement pourra être suspendu selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 29 - Propreté du marché

Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Toutes les installations présentes sur le marché doivent comporter une poubelle pour les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages jonchant le sol de l'emplacement, ses abords et les lieux de passage devront être ramassés par les marchands en tout temps et particulièrement avant qu'ils quittent leur emplacement, mis dans des sacs en matière plastique ou récipients et enlevés par eux.

Outre l'application d'une amende administrative de maximum 350 Euro, celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas de récidive d'infraction à cette disposition dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction, l'abonnement sera suspendu sur-le-champ pendant une période de 3 semaines selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

En tout état de cause, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement et de ses abords ainsi que des dommages causés par des négligences à ce sujet.

Un état des lieux d'entrée sera établi par l'agent responsable quant à l'état initial de propreté de l'emplacement occupé et de ses abords. Un état des lieux de sortie sera obligatoirement signé par le marchand avant son départ de l'aire du marché.

En cas de non-respect de cette obligation ou dans le cas d'un état des lieux de sortie constatant le défaut de propreté, le tarif d'occupation de l'emplacement sera doublé pour le trimestre suivant.

Article 30 - Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées à la vente, mises en vente ou vendues.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers ou autre contenant, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent exposés à la vue de la clientèle.

De même, il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des comestibles gâtés, corrompus ou impropres à la consommation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers. Ils ne pourront en aucun cas se soustraire aux contrôles effectués par les fonctionnaires ou agents habilités en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire.

Outre l'application d'une amende administrative de maximum 350 Euro, l'abonnement pourra être suspendu selon la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 31 - Responsabilité – Assurance.

Le droit d'usage accordé pour la durée du marché n'entraîne aucune obligation de garde ou de conservation des marchandises et dépôts des commerçants à charge de la Commune.

Le marchand reste responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, au mobilier urbain, en ce compris les arbres et autres plantations présents sur la voie publique, aux édifices et équipements publics ainsi qu'au matériel du concessionnaire.

Les commerçants doivent contracter les polices d'assurance nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, couvrant leur personne, leur personnel et leur matériel.

Article 32 - Vente d'animaux

Sans préjudice de l'application de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'exposition, la livraison, la mise en vente et la vente d'animaux vivants est interdite dans le périmètre du marché, pour quelque motif que ce soit.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 33 - Appareils de chauffage et de cuisson.

Il est interdit de placer et d'utiliser des appareils de chauffage ou de cuisson qui pourraient laisser échapper des gaz ou fumées.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 34 - Nuisances sonores.

§ 1er. Il est interdit de faire du bruit de manière excessive de telle sorte que cela pourrait gêner les autres marchands, le public ou les riverains.

§ 2. Sauf dans le cas des démonstrateurs et à condition de les utiliser avec modération, il est interdit d'employer des amplificateurs de son à l'intérieur du périmètre du marché.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 35 - Ordre public sur le marché.

§ 1er. Il est défendu d'apporter des entraves à la liberté des échanges commerciaux et de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs de quelque manière que ce soit, en ce compris la vente de produits à caractère pornographique, raciste ou xénophobe.

§ 2. Le racolage est interdit sur les parties du marché réservées à la circulation.

§ 3. Les marchands ne pourront être en état d'ivresse, ni sous l'emprise de produits stupéfiants.

§ 4. Toute infraction à cet article entraînera l'expulsion immédiate du marché par la police. La durée de l'expulsion est limitée à celle du marché, le jour de l'expulsion. Un rapport motivé sera adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par tout agent habilité.

En cas de récidive, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider de suspendre ou de retirer l'abonnement attribué au commerçant et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 16 du présent règlement.

Article 36 - Fin du marché

Entre 13h30 et 15h, la circulation dans le périmètre du marché est uniquement autorisée aux véhicules des marchands et aux véhicules des services de secours.

Les échoppes, étals et camions doivent être enlevés au plus tard deux heures après la fermeture du marché.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

CHAPITRE III : ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS.

Section 1 : Dispositions générales applicables aux activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics

Article 37 - Champ d'application

Dans les lieux suivants, l'exercice d'activités ambulantes est autorisé après autorisation préalable de la commune (marchés à organiser) :

-

1. **Lieu : rue Osseghem**, l'espace situé entre l'avenue Brigade Piron **et rue Melpomène**, et la rue Melpomène, le long du parc des Muses ;
   Spécialisation : marché alimentaire avec produits du terroir ou bio ou vendus directement du producteur au consommateur ;

2. **Lieu : esplanade de la rue Sainte-Marie**
   Spécialisation : marché à thèmes spécifiques organisé durant une période de 2 semaines à 1 mois L'organisation de ce marché est liée à un événement qui a lieu en Belgique ou dans l'Union Européenne et qui met à l'honneur un sujet particulier, par exemple, une culture, une nation, un type de produits etc.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, exception faite du périmètre des marchés lors de leur tenue ;
- les lieux assimilés à la voie publique en vertu de l'article 4 §1er, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et notamment : les parkings situés sur la voie publique, les galeries commerciales, les halls de gare et de métro et les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro et pourra donner lieu à l'expulsion immédiate du contrevenant et de ses installations.

Article 38 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux mentionnés à l'article précédent pour exercer des activités ambulantes doit répondre aux conditions prévues à l'article 3 du présent règlement et est soumis à une autorisation préalable. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

L'autorisation visée à l'article précédent doit :

- être demandée au minimum 15 jours avant la date prévue pour l'exercice de l'activité ambulante auprès de la Commune ;
- respecter le prescrit de l'article 16 du présent règlement ;
- préciser, à peine d'irrecevabilité, l'objet et l'étendue de l'autorisation demandée.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
- le(s) lieu(x) dans le(s)quel(s) il peut vendre ;
- la (les) date(s) et la durée de la vente ;
- les éventuelles modalités particulières relatives à l'autorisation.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public ;
- raisons de santé publique ;
- protection du consommateur ;
- l'activité risque de mettre en péril l'offre commerciale existante.

La Commune motivera cette (ces) raison(s) dans la notification de la décision négative au demandeur et renverra également aux voies de recours.

Article 39 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements.

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention, prévues à l'article 7 du présent règlement, et d'occupation d'emplacements sur le marché public, prévues à l'article 21, peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 40 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 41 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics énoncées dans la section précédente s'appliquent également ici.

Les conditions relatives à la communication des places vacantes, énoncées à l'article 9 §1 du présent règlement, ne sont pas d'application.

Article 42 - Perception

La redevance relative au droit d'usage d'un emplacement sur la voie publique en dehors des marchés publics est payable au plus tard trois jours avant la date ou la période à laquelle elle se rapporte par virement sur le compte de l'Administration Communale.

Le commerçant doit pouvoir présenter une preuve de paiement de la redevance sur simple réquisition d'un agent habilité.

Au cas où le paiement n'est pas enregistré à ladite date ou lorsqu'il se trouve en défaut de pouvoir présenter une preuve de paiement, le titulaire de l'autorisation trimestrielle pourra être privé définitivement du droit d'occuper son emplacement en vertu de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à la procédure prévue par l'article 16 du présent règlement. Pareille décision sera notifiée au contrevenant par pli recommandé à la poste.

Le contrevenant pourra, dans les cas visés au présent article, être expulsé sur-le-champ de son emplacement sur injonction d'un agent habilité.

Article 43 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 44 - Activités déambulatoires

L'exercice d'activités ambulantes dites « déambulatoires » sur la voie publique est soumis à une autorisation préalable délivrée par la Commune, dans les conditions prévues aux articles 37 à 43 du présent règlement.

Article 45 - Début, tenue et fin des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics.

Les articles 25 à 36 inclus du présent règlement sont applicables à la présente section.

Section 2 : Les marchés privés - Dispositions générales applicables aux activités ambulantes sur le domaine privé.

Article 46 - Champs d'application

Toute activité ambulante exercée sur le domaine privé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

Est considéré comme faisant partie du domaine privé pour les besoins du présent règlement, tout lieu ne rentrant pas dans la définition du domaine public reprise à l'article 37 du présent règlement, en ce compris les parkings commerciaux et les lieux jouxtant la voie publique au sens de l'article 10bis de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Outre l'expulsion immédiate du contrevenant et la fermeture des installations illégales, toute infraction au présent article sera punie d'une amende administrative de maximum 350 Euro.

Article 47 - Autorisation préalable

L'article 37 du présent règlement est d'application pour la présente section.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 - Compétence du placier

Le placier a notamment le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Art. 49 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est envoyé au Ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.